



Qu'est-ce qu'un jugement de divorce?

publié le **26/08/2016**, vu **3017 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

En droit français, il existe deux types de divorce : le divorce par consentement mutuel et le divorce contentieux, regroupant en lui-même le divorce pour altération définitive du lien conjugal, le divorce accepté et le divorce pour faute.

Définition

En droit français, il existe deux types de divorce : le [divorce par consentement mutuel](#) et le [divorce contentieux](#), regroupant en lui-même le divorce pour altération définitive du lien conjugal, le divorce accepté et le divorce pour faute. Dans tous ces cas de divorce, même si la procédure est différente, un jugement sera rendu réglant les conséquences du divorce. Seulement, le **jugement de divorce** ne sera pas composé des mêmes éléments en fonction des procédures engagées. En effet, là où dans le divorce par consentement mutuel, une simple convention de divorce est nécessaire, le divorce contentieux nécessitera une première audience dite de conciliation afin d'établir des mesures provisoires qui seront reprises, ou non, lors du **jugement final** rendu par le juge.

Article lié: [Les différences entre le divorce à l'amiable et le divorce pour faute](#)

Le divorce par consentement mutuel, communément appelé divorce amiable, est la forme de divorce la plus rapide et généralement la moins coûteuse en droit français contrairement au divorce pour faute qui est un divorce contentieux, il suppose une procédure longue et coûteuse, c'est pourquoi on encourage les époux à opter pour la voie du divorce par consentement mutuel dans la mesure du possible.[\(...\) suite de l'article](#)

Jugement de divorce par consentement mutuel

Le jugement de **divorce par consentement mutuel** sera rendu par le juge après avoir reçu les époux lors d'une audience unique. Lors de cette audience, le juge contrôlera les consentements des époux, il s'assurera de leur réelle intention de divorcer en recherchant s'ils sont bien d'accord sur le principe même du divorce et sur ces conséquences. Les conséquences du divorce sont traduites à travers la convention de divorce qui devra respecter l'équité entre les époux. Une convention doit donc être conforme à l'intérêt des époux et éventuellement des enfants s'il y en a. En application du principe d'indivisibilité, la convention homologuée et le [jugement](#) qui prononce le divorce forme un tout indissociable.

Bon à savoir : Le jugement de divorce par consentement mutuel n'est pas susceptible d'appel lorsqu'il a été prononcé. Seul le recours du pourvoi en cassation sera ouvert dans les 15 jours suivants le jugement mais seulement pour des motifs de droit. Un époux ne pourra donc demander l'annulation du divorce pour vice de consentement par exemple (arrêt de la cour de

cassation du 13 Novembre 1991).

Le jugement de divorce produira effet lorsqu'il aura acquis la force de chose jugée, c'est-à-dire lorsque toutes les voies de recours seront épuisées. Le jugement sera opposable aux tiers une fois les formalités de transcription du divorce sur les actes d'état civil des époux (article 262 du Code civil).

Jugement de divorce contentieux

Lors d'un divorce contentieux, les époux seront convoqués pour une première audience dite de conciliation à l'issue de laquelle le juge rendra une ordonnance de non-conciliation (sauf réconciliation des époux lors de ladite audience) prévoyant des mesures provisoires. Cette audience vise à préparer les époux pour aménager les conséquences de leur séparation, c'est-à-dire la mise en œuvre de solutions négociées. Il est très important d'être présent pour faire valoir ses demandes puisque les mesures provisoires seront généralement reprises dans le jugement définitif. L'ordonnance de non-conciliation est donc très importante puisqu'elle permet d'accorder à l'époux demandeur un permis de citer pour la suite de la procédure. Au cours de l'instance, si les époux formulent des demandes concurrentes, elles seront examinées par ordre de priorité lors de l'audience de divorce. Selon le type de divorce engagé (altération définitive du lien conjugal ou pour faute), le juge aura à se prononcer sur le fait de savoir si le divorce envisagé est recevable (si la faute est caractérisée pour un divorce pour faute par exemple). Dans le cadre d'un [divorce accepté](#), le juge prononcera le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux. Le juge prononcera alors le divorce en vérifiant, toujours, que les intérêts des deux époux sont préservés. Il pourra homologuer le règlement global ou partiel des intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux des époux. Les époux devront donc repasser devant la juge pour régler ces questions.

Jugement de désistement : l'ordonnance de désistement

Il peut arriver que les époux en cours de procédure de divorce souhaitent se désister de ladite procédure. Les raisons peuvent être multiples (réconciliation ou au contraire existence d'un nouveau conflit lors d'un divorce par consentement mutuel...) et l'**avocat** n'est pas tenu de les connaître. En effet, un désistement peut intervenir à tout moment avant le prononcé du divorce. Si le dossier n'a pas été transmis au juge, il n'y a pas de difficulté, l'avocat pourra rendre les pièces du dossier aux époux et le dossier partira à l'archivage. Par contre, si le dossier a été transmis au juge, il sera nécessaire de communiquer la décision des époux au **service du greffe** du [Juge aux Affaires Familiales](#) auprès du **Tribunal de Grande Instance** concerné. Le juge prendra donc note du désistement et rendra une ordonnance de désistement en précisant que la procédure a été avortée par décision conjointe ou non des époux.

Ordonnance de radiation

Lors d'une procédure de divorce, le juge peut rendre également une ordonnance de radiation qui interviendra si les **époux** ne se présentent pas à l'audience par exemple ou si une formalité quelconque n'a pas été respectée (oubli d'envoi d'un **document** nécessaire à la validité du dossier, renseignement non communiqué...). L'avocat aura ensuite un délai de 15 jours pour demander le enrôlement pour des motifs légitimes.

Question liée: OBLIGATION DE FIXER UNE PRESTATION COMPENSATOIRE

Mon ami a un jugement du JAF, pour la garde de ses enfants et la pension alimentaire. Des erreurs sont présentes sur ce jugement (adresses, montants de salaires....). Ainsi qu'une

validation de ce jugement indiquant une date antérieur d'un an à la date exacte, comme l'adresse du lieu de validation qui n'est pas la bonne. Ma question est : "Ce jugement est il valide ou pas!?"

[\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // [Notre cabinet au Havre](#)
: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06